

CHRONIQUE JURIDIQUE

M^r Philippe Asselin, Morency, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.

Une municipalité devrait-elle accepter d'indemniser un entrepreneur suite à l'augmentation du prix du carburant?

Préoccupés sur l'incidence de la hausse du prix du carburant par rapport à leurs coûts d'opération, certains entrepreneurs ont récemment sollicité un dédommagement aux municipalités pour lesquelles des contrats forfaitaires sont exécutés. Que devrait faire une municipalité dans ces circonstances? Peut-elle accepter de donner suite à une telle réclamation?

La force majeure

La force majeure est un événement irrésistible et imprévisible¹. En droit de la construction, la survenance d'une force majeure est souvent invoquée afin de justifier une indemnité additionnelle.

Selon certains, le caractère irrésistible d'une force majeure ne comprend toutefois pas un événement qui rend l'exécution d'un contrat simplement plus difficile ou plus onéreuse². D'autres opinent que pour prétendre à la survenance d'une force majeure, l'événement doit rendre impossible dans le délai imparti l'exécution de l'objet du contrat ou d'un élément essentiel de celui-ci³.

Celui qui invoque un cas de force majeure devrait démontrer qu'il ne pouvait prévoir l'événement en question ni en prévenir les conséquences⁴.

Or, depuis déjà quelques années, une hausse marquée du prix de l'essence s'est amorcée. Ainsi, un entrepreneur peut-il vraiment prétendre aujourd'hui ne pas avoir pu prévenir les conséquences de la hausse du prix du carburant? Quant à la prétention relative à une hausse de prix d'une intensité exceptionnelle, un tel argument devrait s'analyser dans son contexte.

Par ailleurs, un événement qui a pour effet d'augmenter les charges pécuniaires mais qui n'est pas de nature à empêcher l'exécution du contrat dans les délais ne semble pas un motif de réclamation recevable. Ce genre de motif est assimilable à la théorie de l'imprévision qui consiste à indemniser un entrepreneur lorsque celui-ci prétend être victime de circonstances inattendues qui rendent l'exécution de son contrat impossible sans frais supplémentaires⁵. Il importe de signaler que nos tribunaux ont majoritairement refusé d'appliquer cette théorie au Québec⁶, l'erreur de nature économique ne donnant pas lieu à la révision du prix d'un contrat.

L'équité envers les soumissionnaires

Nous savons que bon nombre de contrats octroyés par

les municipalités doivent préalablement avoir été soumis à un processus d'appel d'offres. Or, en vertu du principe d'équité envers les soumissionnaires, il appert que certains décideurs ont refusé d'accorder un réajustement à des entrepreneurs suite à une augmentation de leurs coûts d'exploitation en cours d'exécution du contrat. Ainsi, il a déjà été décidé qu'en faisant le choix de soumissionner, un entrepreneur prenait le risque d'une hausse des coûts reliée aux salaires à payer. Accorder un réajustement non prévu dans l'appel d'offres aurait eu pour effet dans ce cas de fausser le mécanisme des soumissions⁷.

Il faut comprendre qu'au moment des soumissions, tous les soumissionnaires sont dans la même position. Comme certains soumissionnaires peuvent prévoir des augmentations du prix du carburant dans leur soumission, accorder un ajustement à un entrepreneur en cours de route pourrait constituer une iniquité envers les autres soumissionnaires.

La possibilité d'un paiement *ex gratia*

Le paiement *ex gratia* constitue un large pouvoir discrétionnaire pour une autorité



M^r Philippe Asselin

publique dans l'évaluation d'une demande d'indemnité qu'elle pourrait accorder comme mesure d'équité⁸. Même si la décision d'effectuer un paiement *ex gratia* pourrait se justifier dans la mesure où le but recherché était d'éviter les frais d'un recours en justice⁹, il n'est pas certain qu'un tel paiement serait approprié. En effet, il fut déjà signalé par la Cour d'appel qu'il semblait fort difficile, pour un conseil municipal, de justifier un paiement *ex gratia* à même des fonds publics¹⁰. Qui plus est, dans une autre affaire, la Cour supérieure fut d'avis qu'une autorité publique possédait sans doute la faculté de faire un paiement *ex gratia*, mais dans des cas de conditions désastreuses¹¹. Or, il fut plutôt décidé dans cette affaire qu'il appartenait à l'entrepreneur de prévoir dans sa soumission une marge pour imprévus.

Ceci dit, est-ce que la mise en place d'un mécanisme de compensation par le gouver-

nement pour ses propres contrats relativement au prix du carburant pourrait militer en faveur d'un paiement *ex gratia*? Sur ce point, la Cour supérieure a déjà eu l'occasion de préciser qu'une telle intention du gouvernement pouvait être louable, mais que celle-ci ne faisait pas en sorte qu'une position contraire de la part d'une municipalité constituait une attitude abusive et déraisonnable¹². En effet, signalons que le paiement *ex gratia* constitue une pure discrétion de l'administration et le refus de consentir une telle indemnisation ne semble pas pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire¹³.

Prudence!

Avant d'accepter d'indemniser un entrepreneur qui produirait une réclamation suite à l'augmentation du prix du carburant, une municipalité devrait être très prudente. En effet, puisqu'il n'est pas certain que la hausse du prix du carburant constitue un cas réel de force majeure et qu'une iniquité envers les autres soumissionnaires pourrait en découler, une municipalité devrait y penser à deux fois avant d'envisager de dédommager un entrepreneur. ☒

- 1 Art. 1470 C.c.Q.
- 2 BAUDOIN Jean-Louis et DESLAURIERS Patrice. *La responsabilité civile*, 7^e édition, 2007, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1140.
- 3 GOSELIN Yan et CIMON Pierre. *La responsabilité du propriétaire*, dans *La construction au Québec : Perspectives juridiques*, 1998, Montréal, Wilson & Lafleur, p.p. 220 et 384.
- 4 ROUSSEAU-HOULE Thérèse. *Les contrats de construction en droit public et privé*, 1982, Montréal, Wilson & Lafleur, p.p. 219 et 220.
- 5 GIROUX Pierre et LEMIEUX Denis. *Contrats des organismes publics québécois*, 1988, Farnham, Publications CCH, p. 2555.
- 6 Idem, p. 2558.
- 7 *Cétil inc. c. Hôtel-Dieu de Montréal*, J.E. 96-653 (C.S.).
- 8 GIROUX et LEMIEUX, précité, p. 1504.
- 9 Idem.
- 10 *Mole Construction c. Lasalle (Ville de)*, J.E. 96-1635 (C.A.), par. 63.
- 11 *2114-5758 Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2000-1538 (C.S.), par. 77.
- 12 *Pagé Construction, division de Simard-Beaudry c. Trois-Rivières-Ouest (Corporation municipale de la Ville de)*, J.E. 99-562 (C.S.), par. 42.
- 13 GIROUX et LEMIEUX, précité, p. 1504.